

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU 1ER DECEMBRE 2011

En vue de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 1^{er} décembre 2011 à 15 heures, le Président soumet aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

- - -

Le Président rappelle que la loi du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse* a modifié et complété le Titre II de la loi du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*. Cette loi a conféré la personnalité morale au Conseil supérieur, a réformé sa composition et a précisé et étendu ses attributions.

La loi du 20 juillet 2011 a également créé une Autorité de régulation de la distribution de la presse chargée de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur et d'arbitrer les différends n'ayant pu être réglés par la procédure de conciliation prévue devant le Conseil supérieur.

La loi du 20 juillet 2011 oblige à une révision du règlement intérieur du Conseil supérieur au regard de ses nouvelles attributions.

Le Président, avec le concours du Directeur du Conseil supérieur, du Cabinet Brandford-Griffith & Associés, du Cabinet Ricol-Lasteyrie et du conseil du Conseil supérieur, s'est livré à un important travail permettant d'élaborer l'évolution du règlement intérieur du Conseil supérieur, instrument indispensable à la mise en œuvre de ses attributions et exigé à l'article 18-5 de la loi du 2 avril 1947.

Le présent rapport expose les principales dispositions du projet de règlement intérieur soumis aux membres du Conseil supérieur. Il attire leur attention sur certaines de ses dispositions essentielles.

- - -

L'article 1^{er} "*ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR*" du projet de règlement intérieur détermine les modalités d'élection du Président du Conseil supérieur que la loi laisse au Conseil supérieur le soin de préciser. Il confère un rôle spécifique au Secrétariat permanent du Conseil supérieur et au doyen d'âge des représentants des éditeurs.

- - -

L'article 2 "*REMPLACEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR EN COURS DE MANDAT*" détermine les modalités d'information par le Secrétariat permanent du Ministre chargé de la communication, en cas de vacance d'un siège au sein du Conseil supérieur, afin qu'un membre en remplacement soit rapidement nommé.

- - -

L'article 3 "*PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR*" précise les rôles, missions et attributions du Président du Conseil supérieur.

Alors que le Président veille à ce que le Conseil supérieur se conforme aux principes et objectifs énoncés à l'article 17 de la loi suivant lesquels : "*le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse*" et assure les missions économiques et financières visées à l'article 18-6 10° et 11° de la loi, l'article 3.1 du règlement intérieur institue le principe selon lequel il ne peut exercer de fonctions exécutives ni être membre d'un organe de direction d'une société coopérative ou d'une entreprise commerciale de messageries de presse.

L'article 3.6 permet au Président de disposer des instruments nécessaires à la réactivité et au professionnalisme exigés par les acteurs de la distribution de la presse dans la régulation attendue du secteur. Ainsi, le Président peut confier l'examen de toute question à un groupe de travail composé de personnes qualifiées ou à un ou plusieurs experts. L'Assemblée du Conseil supérieur en est informée. A l'issue de la mission, un rapport est remis au Président qui en présente le contenu à l'Assemblée du Conseil supérieur.

- - -

L'article 4 "*ASSEMBLEE DU CONSEIL SUPERIEUR*" détermine les modalités de convocation des membres du Conseil supérieur en Assemblée. Les délais sont raisonnablement limités pour permettre de répondre aux attentes des acteurs de la profession face à l'importance, à l'urgence et à la multiplicité des décisions qu'il appartient au Conseil supérieur de prendre dans les missions que la loi lui confie.

L'article 4.3 permet l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une Assemblée du Conseil supérieur dès lors qu'un tiers au moins de ses membres le demande. Ce même droit est assuré pour la convocation d'une Assemblée.

Les articles 4.5 à 4.10 déterminent les modalités de tenue des séances de l'Assemblée, de ses délibérations et des procès-verbaux qui en sont issus.

Les articles 4.11 à 4.14 déterminent les modalités de transmission à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse des décisions adoptées par l'Assemblée qui doivent être rendues exécutoires en application de l'article 18-13 de la loi, leur formule exécutoire et leurs modalités de publication.

- - -

L'article 5 "*BUREAU DU CONSEIL SUPERIEUR*" détermine les règles de composition et d'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur. Il définit leurs missions confiées par le Président et leurs règles de réunion. L'article 5 diffère peu des règles déjà adoptées au règlement intérieur du Conseil supérieur.

- - -

L'article 6 "*SECRETARIAT PERMANENT*" définit les modalités de direction du Secrétariat permanent, organe de gestion et d'administration du Conseil supérieur. Il précise que le Président du Conseil supérieur est assisté d'un Directeur général nommé par lui, lequel sous l'autorité du Président, dirige les services du Secrétariat permanent. Cet article détermine les modalités d'exercice et les missions du Secrétariat permanent renforcées par la loi.

L'article 6.2 rappelle que le Secrétariat permanent exerce le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse dans les conditions définies à l'article 16 de la loi, telles que précisées et complétées par le 10° de l'article 18-6 de la loi. Il s'assure en particulier à présent que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales de messageries de presse qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications.

A cette fin, les sociétés coopératives et les entreprises de messagerie de presse communiquent au Secrétariat permanent l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il apparaît aussi que la communication des "documents utiles" visés par la loi ne peut se limiter à celle des comptes, états financiers et rapports soumis à l'approbation des assemblées générales des sociétés de messageries de presse. En effet, le Secrétariat permanent ne saurait notamment exercer la mission de superviser la séparation des comptes entre les activités de distribution des quotidiens d'information politique et générale et celles de distribution des autres publications, qui lui est explicitement impartie par la loi, sur la base de ces seuls documents, dès lors que la comptabilité analytique des entreprises n'est pas soumise à l'approbation de leurs assemblées générales.

Par conséquent, il est clair que le législateur n'a pas entendu restreindre les catégories de documents dont le Conseil supérieur peut obtenir communication à ceux qui sont présentés en assemblée générale des sociétés de messageries de presse. Le Conseil supérieur devra nécessairement compléter la liste des "documents utiles" qui doivent lui être communiqués pour le mettre à même d'exercer sa mission. La pratique instaurée par le Conseil supérieur avant le vote de la loi, consistant à demander aux sociétés de messageries de presse de remplir des "grilles d'informations", se trouve donc implicitement confirmée.

Le Secrétariat permanent assure aussi, sous l'autorité du Président, la gestion du fichier recensant les agents de la vente déclarés, mentionné au 7° de l'article 18-6 de la Loi.

Il assure enfin le secrétariat des commissions spécialisées du Conseil supérieur visées à l'article 18 de la loi ainsi que des groupes de travail créés par le Président.

- - -

L'article 7 "*BUDGET*" expose les modalités de préparation, de présentation et d'adoption par l'Assemblée du Conseil du projet de budget prévisionnel annuel.

L'article 7.2 précise les règles de répartition des frais de fonctionnement du Conseil supérieur entre les sociétés coopératives telles qu'elles sont déjà pratiquées et fixe leurs modalités de versement.

L'article 7.4 prévoit l'information du trésorier du Conseil supérieur par le Secrétariat permanent, à rythme trimestriel, de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur.

A l'issue de chaque année, le Secrétariat permanent (assisté de l'expert-comptable du Conseil supérieur) établit un état retraçant l'exécution du budget. Le trésorier examine cet état et rend compte des conditions d'exécution du budget à l'Assemblée du Conseil. Sur le rapport du trésorier, l'Assemblée donne quitus au Président pour l'exécution du budget.

- - -

L'article 8 "*PROCEDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE*" définit les modalités de la consultation publique visée à l'article 18-7 de la loi, lorsque le Conseil supérieur envisage d'adopter une mesure ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse.

- - -

L'article 9 "*CONCILIATION*" définit les modalités de la procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire visée à l'article 18-11 de la loi qui fait à présent obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse. Il détermine les modalités de saisine du Conseil supérieur, de désignation du ou des conciliateurs et leur mission.

L'article 9.5.7 établit les modalités selon lesquelles, dans le cas où une procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend, le Président du Conseil supérieur peut saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des dispositions de l'article 18-12 de la loi.

- - -

L'article 10 "*COMMISSION DU RESEAU*" définit les règles de composition, de désignation et de fonctionnement de la commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs, à laquelle il délègue, en application de l'article 18-6 6^{de} de la loi, le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise.

L'article 18-6 6^{de} de la loi consacre la Commission du réseau du Conseil supérieur. Il consacre aussi les principes fondamentaux selon lesquels d'une part, les éditeurs, propriétaires de leurs journaux et publications jusqu'à leur vente au lecteur, conservent la maîtrise du réseau collectif de distribution de la presse vendue au numéro et d'autre part, le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Les règles de composition et de désignation des membres de la Commission du réseau reprennent celles définies par l'Assemblée générale du Conseil supérieur du 22 décembre 2010.

Les règles de fonctionnement de la Commission du réseau reprennent également celles définies par l'Assemblée du Conseil supérieur et pleinement reconnues dans leur efficacité.

- - -

L'article 11 "*COMMISSION DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES*" définit les règles de composition, de désignation et de fonctionnement de la commission spécialisée permettant au Conseil supérieur de définir les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro, mission confiée à l'article 18-6 12^o de la loi.

Ces règles de composition, de désignation et de fonctionnement sont à l'image de l'ancienne Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil supérieur compte tenu de la qualité des travaux que cette commission a pu délivrer à l'Assemblée du Conseil supérieur. Ces règles de fonctionnement et de saisine sont toutefois simplifiées pour

permettre une encore meilleure fluidité dans l'intérêt du secteur de la définition des bonnes pratiques professionnelles que l'Assemblée du conseil est amenée à examiner.

- - -

L'article 12 "*COMMISSION DE SUIVI DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES*" détermine les règles de composition, de désignation et de fonctionnement de la commission spécialisée permettant au Conseil supérieur d'accomplir ses missions financières et économiques définies à l'article 17 et aux 10° et 1 1° de l'article 18-6 de la loi.

Le Président rappelle que l'article 17 de la loi prévoit que le Conseil supérieur est, aux côtés de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, garant "*du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse*". Ainsi que l'a indiqué le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, cette disposition "*assigne à ces deux instances une mission générale de régulation économique du secteur*".

L'article 18-6 10° de la loi définit les modalités d'intervention du Conseil supérieur. Il précise que dans l'exercice de sa mission de régulateur économique du secteur, outre l'accès aux documents retraçant les performances économiques et financières des sociétés de messageries de presse pour les exercices passés, il accède "*également*" à leurs "*comptes prévisionnels*".

La notion de "*comptes prévisionnels*" renvoie aux dispositions de l'article L. 232-2 du Code de commerce, aux termes desquelles les sociétés commerciales qui emploient plus 300 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 18 M€ sont tenues de faire établir par leurs dirigeants "*une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel*".

L'article R. 232-3 du Code de commerce complète ces dispositions en précisant que doivent être établis :

1° Semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;

2° Annuellement :

a) Le tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

b) Le plan de financement prévisionnel ;

c) Le compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Le Code de commerce dispose que ces chiffres prévisionnels doivent être assortis de rapports qui "*complètent et commentent l'information donnée par ces documents. Ils décrivent les conventions comptables, les méthodes utilisées et les hypothèses retenues et en justifient la pertinence et la cohérence*" (article R. 232-4).

L'article R. 232-5 contient des précisions supplémentaires :

Les règles de présentation et les méthodes utilisées pour l'élaboration des documents (...) ne peuvent être modifiées d'une période à l'autre sans qu'il en soit justifié dans les

rapports mentionnés à l'article R. 232-4. Ces derniers décrivent l'incidence de ces modifications.

Les postes du tableau de financement, du plan de financement prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel comportent l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Les postes de la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible comportent l'indication des chiffres relatifs aux postes correspondants des deux semestres précédents.

Les documents (...) font apparaître, chacun en ce qui le concerne, la situation de trésorerie de la société, ses résultats prévisionnels ainsi que ses moyens et prévisions de financement. S'il y a lieu, des informations complémentaires sont fournies en vue de permettre le rapprochement des données qu'ils contiennent de celles des comptes annuels.

Le compte de résultat prévisionnel peut comporter une ou plusieurs variantes lorsque des circonstances particulières le justifient.

Enfin, l'article R. 232-6 indique que les documents et rapports doivent être communiqués au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, s'il existe, au conseil de surveillance, dans les huit jours suivant leur établissement.

Dans la mesure où Presstalis et les Messageries Lyonnaises de Presse dépassent les seuils fixés par le Code de commerce, elles sont chacune tenues d'établir les documents et rapports prévisionnels conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus. En application de l'article 18-6 10° de la loi, le Conseil supérieur doit donc avoir connaissance de ces documents et rapports.

Les dispositions de l'article 18-6 10° s'articulent non seulement avec la mission générale impartie au Conseil supérieur par l'article 17 de la loi précitée, mais aussi avec les dispositions de l'article 18-6 11°, qui donnent au Conseil supérieur le pouvoir de s'opposer aux décisions prises tant par les sociétés coopératives de messageries de presse que par les entreprises commerciales de messageries de presse dont le capital est détenu majoritairement par des coopératives, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier.

Les dispositions de l'article 18-6 11° constituent la reprise du droit d'opposition qui était prévu à l'article 21 de la loi avant sa modification par la loi du 20 juillet 2011. Selon l'ancien article 21 de la loi, le Conseil supérieur devait nommer "*auprès de chaque coopérative un commissaire pris en son sein parmi les représentants de l'État*", lequel disposait d'un droit d'opposition, après avis de l'Assemblée du Conseil supérieur, sur toute décision d'une société coopérative ou d'une entreprise commerciale concourant à la distribution de la presse dès lors qu'il estimait cette décision susceptible soit d'altérer "*le caractère coopératif de la société*" soit de compromettre son "*équilibre financier*".

La loi du 20 juillet 2011 transfère ce droit d'opposition au Conseil supérieur lui-même. Toutefois, le législateur précise que le commissaire du Gouvernement placé auprès du Conseil supérieur pourra s'opposer à l'exercice de ce droit.

Il est donc évident que la mission dont est désormais investi le Conseil supérieur par l'article 18-6 11° ne peut être menée à bien que dans la mesure où le Conseil supérieur dispose des informations nécessaires concernant tant les décisions qu'adoptent les organes dirigeants des sociétés de messageries de presse que la situation prévisionnelle de ces entités.

Il résulte ainsi des dispositions combinées des 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi que s'il veut être en mesure d'apprécier et d'anticiper l'évolution de la situation financière des

sociétés de messageries de presse, le Conseil supérieur devra nécessairement mettre en place un mécanisme de communication systématique de leurs "*comptes prévisionnels*".

En pratique, la manière dont le Conseil supérieur exercera ces missions pourra s'inspirer des modalités d'exercice du "droit d'alerte" par les commissaires aux comptes, lorsque ceux-ci détectent des situations de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise qu'ils contrôlent (article L. 612-3 du Code de commerce).

A cet égard, comme pour les commissaires aux comptes, il faudra prendre garde à ce que le Conseil supérieur n'excède pas son rôle de supervision, en s'immisçant dans la gestion des sociétés de messageries de presse. En effet, le Conseil supérieur ne doit pas se substituer aux dirigeants, ni tenter d'exercer un rôle proactif dans la conduite de leurs affaires. Sa mission est de surveiller et de réagir aux initiatives prises par les dirigeants. En allant plus loin, le Conseil supérieur sortirait du rôle qui lui est imparti par la loi.

Egalement, le Conseil supérieur pourra demander communication de documents de gestion prévisionnelle, lorsque de tels documents existent et sont utilisés par les dirigeants des sociétés de messageries de presse pour la conduite de celles-ci.

En ce sens, il est certain que le Conseil supérieur devra demander communication de tout document de planification stratégique à moyen terme mis en place par une société de messageries de presse alors que la connaissance de tels documents est indispensable pour évaluer et apprécier les décisions prises par les organes dirigeants des sociétés de messageries de presse. Du reste, lorsque de tels documents de planification existent, les rapports entrant dans le champ d'application de l'article L. 232-2 du Code de commerce doivent normalement y faire référence.

Aussi, dans le cas où une société de messageries de presse mettrait en place des outils de *reporting* spécifiques, notamment pour mesurer l'application des plans stratégiques qu'elle a adoptés, il faut que le Conseil supérieur en soit informé. En fonction des circonstances, il pourra estimer nécessaire de prendre connaissance de tout ou partie des informations transmises dans le cadre de ce *reporting*. Ainsi, par exemple, si la situation d'une société de messageries de presse lui paraît menacée à court terme, le Conseil supérieur pourra demander à être tenu informé selon une périodicité plus courte que le rythme semestriel et annuel fixé pour les comptes prévisionnels par l'article R. 232-3 du Code de commerce.

L'article 12.2.2 du projet de règlement intérieur prévoit donc que les sociétés de messageries de presse sont tenues de transmettre au Secrétariat permanent tous les documents et rapports établis conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit intervenir au plus tard en même temps que la transmission aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise, imposée par l'article R. 232-6.

L'article 12.2.3 prévoit la transmission au Secrétariat permanent de tous les procès-verbaux des organes de direction des sociétés de messageries de presse et de leurs assemblées générales et celle de tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.).

L'article 12.2.4 prévoit enfin l'information du Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans une entreprise de messageries de presse, le Président du Conseil supérieur pouvant en demander leur communication pour apprécier sa situation économique et financière. Pour cette appréciation, il pourra aussi demander toutes ou partie des informations figurant dans ces outils de *reporting*.

A la différence du contrôle comptable et financier à posteriori qui relève de la compétence du Secrétariat permanent dès lors qu'il s'inscrit dans le prolongement du contrôle exercé sur le fondement de l'article 16 de la loi, le droit d'opposition sur les décisions des sociétés de messageries de presse, prévu par l'article 18-6 11°, n'est pas spécifiquement assigné par la loi à un organe du Conseil supérieur. Il appartient donc au règlement intérieur de déterminer comment celui-ci doit s'exercer.

Il ne paraît pas possible de confier à l'Assemblée du Conseil supérieur le soin d'assurer le suivi régulier de la situation prévisionnelle des sociétés de messageries de presse et des décisions qu'elles prennent. D'une part, un tel travail ne peut être matériellement effectué en assemblée. D'autre part, et surtout, l'assemblée des membres du Conseil supérieur comprend des représentants des sociétés de messageries de presse. Or, les décisions prises par les organes dirigeants des sociétés de messageries de presse ainsi que leurs prévisions d'activité, dont il faudra assurer le suivi et l'analyse, pourront comprendre des informations sensibles. Il ne paraît donc pas opportun d'en assurer la communication intégrale à l'ensemble des membres du Conseil supérieur alors que cela pourrait aboutir à ce que les représentants des sociétés de messageries de presse aient connaissance d'informations sensibles concernant la société de messageries de presse concurrente. De tels échanges d'informations détaillées poseraient un problème évident au regard du droit de la concurrence.

Il est donc nécessaire de confier au Président du Conseil supérieur le soin d'assurer, avec l'assistance du Secrétariat permanent, la collecte et l'analyse de l'ensemble des données prévisionnelles transmises par les sociétés de messageries de presse. Les autres membres du Conseil supérieur recevront des synthèses périodiques, à un niveau plus agrégé, de la part du Président.

Bien plus, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, le projet de règlement intérieur prévoit en son article 3.1, que le Président du Conseil supérieur ne pourra exercer aucune fonction de direction au sein des coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse, ni détenir de mandat dans leurs conseils de direction. Une telle disposition n'interdira pas à un éditeur occupant de telles fonctions de présenter sa candidature à l'élection du Président du Conseil supérieur, mais elle le contraindra, s'il est élu, à renoncer à ses fonctions et mandats au sein de l'entreprise ou de la coopérative de messageries de presse concernée.

Il paraît également opportun que le Président du Conseil supérieur puisse baser son action dans le domaine de la supervision économique et financière des sociétés de messageries, non seulement sur les travaux d'analyse du Secrétariat permanent (avec le concours de conseils extérieurs), mais aussi sur un petit nombre de personnalités indépendantes qui lui permettront de disposer du regard extérieur nécessaire sur ces questions et qui garantiront que le travail d'analyse des données est effectué de manière impartiale et que les éventuelles conséquences à en tirer au niveau de l'action du Conseil supérieur ont été mûrement pesées.

C'est pourquoi l'article 12.1.2 du projet de règlement intérieur prévoit que le Président du Conseil supérieur s'entoure, pour l'analyse des données économiques et financières transmises par les sociétés de messageries de presse et pour proposer l'adoption de mesures prises sur le fondement de l'article 18-6 11° de la loi, de deux personnalités extérieures. Le Président et ces deux personnalités qualifiées formeront ainsi une commission spécialisée au sens de l'article 18 de la loi, dénommée "*Commission de suivi économique et financier des messageries*", dont les réunions seront confidentielles. Les documents et informations communiqués par les sociétés de messageries de presse ne seront pas rendus publics, ni divulgués s'ils contiennent des informations couvertes par le secret des affaires (article 12.2.6 du règlement intérieur).

La Commission de suivi économique et financier des messageries prendra régulièrement connaissance des documents prévisionnels transmis par les sociétés de messageries de presse. Elle procédera à leur analyse et, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, elle pourra, le cas échéant, solliciter des informations complémentaires ou alerter les dirigeants des sociétés de messageries sur certaines questions qui lui paraissent préoccupantes.

Dans le cas où le Président du Conseil supérieur envisagerait de proposer à l'Assemblée du Conseil de faire usage du droit d'opposition à une décision des sociétés de messageries de presse de nature à altérer "*le caractère coopératif de la société*" ou de compromettre son "*équilibre financier*", la Commission de suivi économique et financier des messageries émettra une recommandation motivée (article 12.3.2 du règlement intérieur).

Afin de permettre au commissaire du Gouvernement de manifester suffisamment en amont son opposition éventuelle à ce que le Conseil supérieur s'oppose à une décision des sociétés de messageries de presse, il sera invité à assister aux séances de la Commission (article 12.1.3 du règlement intérieur).

L'exercice du droit d'opposition restera donc entre les mains de l'Assemblée du Conseil à qui le Président demandera de confirmer l'opposition recommandée par la Commission.

Le Président rappelle enfin que l'article 18-14 de la loi charge l'Autorité de régulation de la distribution de la presse de rendre un avis annuel sur l'exécution par le Conseil supérieur des missions de contrôle économique et financier qu'il tient de l'article 16 et de l'article 18-6 10° et 11°.

La loi précise que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut demander au Conseil supérieur et aux sociétés de messageries de presse de lui adresser "*sans délai tous les documents utiles à cette fin*" et entendre "*toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information*".

Dans le cadre de cette évaluation de l'action du Conseil supérieur, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse s'attachera sans doute notamment à vérifier que le Conseil supérieur a exercé ses missions économiques et financières avec diligence et avec impartialité. Il apparaît donc d'autant plus important que, pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil supérieur adopte des modalités d'organisation de nature à rassurer l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sur ces points.

- - -

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le Bureau du Conseil supérieur en sa séance tenue le 17 novembre 2011 a entériné le projet de règlement intérieur présenté.

- - -

Le Président rappelle que la loi du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 9° que "*le Conseil supérieur fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles*".

La rémunération des agents de la vente de la presse est actuellement fixée par leur contrat dans le cadre des dispositions de la loi du 27 janvier 1987, des plafonds du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et le cas échéant des accords interprofessionnels.

La loi du 20 juillet 2011 a abrogé, par son article 6, l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987. Cette abrogation sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la première décision prise par le Conseil supérieur en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi du 20 juillet 2011, soit le 20 janvier 2012.

Cette abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 emporte abrogation du décret d'application du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005.

A défaut d'une première décision du Conseil supérieur rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avant le 20 janvier 2012, la rémunération des agents de la vente de la presse n'aurait plus d'assise juridique à compter de cette date, tant dans son principe que dans ses conditions.

Le Conseil supérieur est donc appelé à statuer sur cette question dès ses premières délibérations suivant son installation dans sa nouvelle composition issue de l'arrêté du 25 octobre 2011.

Inscrite dans le cadre des délais et procédures fixées par le législateur, la décision du Conseil supérieur revêt un caractère conservatoire et provisoire, le Conseil supérieur étant nécessairement appelé à revenir sur la question de la rémunération des agents de la vente de la presse dans le courant de l'année 2012.

Au vu des travaux déjà engagés concernant la rémunération des dépositaires de presse, celle-ci devra être rapidement déterminée pour une part, selon un mode *ad valorem* et pour une autre part, à travers la prise en compte d'unités d'œuvre venant rémunérer la mission "*logistique-transport*". Des unités d'œuvre venant rémunérer la mission "*logistique-atelier*" des dépositaires de presse pourront également à terme être introduites dans les modalités de leur rémunération.

Concernant les diffuseurs de presse, le Président rappelle que l'objectif de consolidation et de développement du niveau 3 reste une forte priorité. Il souligne qu'il convient de redéfinir la chaîne de valeur au sein du système de distribution au profit des diffuseurs de presse.

C'est pourquoi, le Président a lancé sans délai, face à l'urgence, une consultation des organisations professionnelles des agents de la vente, comme le prévoit l'article 18-6 9° de la loi, laquelle devra être achevée le 25 novembre 2011. Le Président a aussi souhaité entendre les sociétés de messageries de presse.

Conformément à ce qui a été exposé par le Président lors de l'Assemblée générale du Conseil tenue le 10 novembre 2011 et confirmé par le Bureau en sa séance du 17 novembre 2011, la décision présentera un caractère conservatoire.

A l'issue de la consultation des organisations professionnelles des agents de la vente, un projet de résolution sera adressé aux membres de l'Assemblée.

- - -

Le Président rappelle que la loi du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 2° que le Conseil supérieur fixe pour les catégories de presse, autres que la presse d'information politique et générale, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres servis aux points de vente.

Compte tenu des importants travaux déjà menés par le Conseil supérieur et de sa décision du 18 novembre 2010 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente issue de la

proposition formulée par la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil supérieur après un large débat de la profession et afin de mettre rapidement un terme au contentieux judiciaire pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Paris à la suite de l'action intentée par l'Union National des Diffuseurs de Presse, il appartient au Conseil supérieur, en exécution de sa mission confiée à l'article 18-6 2^{de} de la loi, de fixer dans les meilleurs délais les conditions d'assortiment des titres servis aux points de vente.

S'agissant d'une mesure ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il appartient au Conseil supérieur d'ouvrir sur ce sujet une procédure de consultation publique prévue à l'article 18-7 de la loi.

- - -

Afin de faire aboutir le projet d'évolution de la rémunération des dépositaires de presse à travers l'introduction d'unités d'œuvre venant rémunérer la mission "*logistique-transport*", ayant fait l'objet de sa décision du 18 mai 2011 définissant une bonne pratique professionnelle issue de la proposition formulée par la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil supérieur après un large débat de la profession, il convient, au-delà de la disposition conservatoire et transitoire soumise à l'Assemblée, d'ouvrir sur ce sujet une procédure de consultation publique prévue à l'article 18-7 de la loi.

Paris, le 21 novembre 2011.



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER